



**DOSSIER DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 29  
JANVIER AU 16 FEVRIER 2024 INCLUS**

Zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable  
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 **APER**





## **1. Rappel du contexte :**

Dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023, les différentes municipalités ont reçu l'obligation de définir des ZAEnR (zones d'accélération des énergies renouvelables).

L'objectif de ces zones est d'offrir une couverture théorique d'énergie renouvelable à hauteur de 40% des consommations globales présentes sur la commune (Electricité + Gaz + Fioul + etc.) d'ici 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050 (100% d'EnR).

## **2. Ce que sont les ZAENR**

Les ZAEnR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures). Ces zones sont définies valablement pour une période de 5 ans.

**Une ZAEnR n'engage à rien. Un secteur identifié comme ZAEnR n'aboutira pas forcément à un projet.**

### **3. Ce que ne sont pas les ZAEnR**

- Les ZAEnR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAEnR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

### **4. Energies renouvelables concernées :**

Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des **potentiels du territoire concerné** et de la puissance d'EnR déjà installée (L.141-5-3 du Code de l'Énergie) :

- solaire thermique,
- solaire photovoltaïque au sol, sur bâtiment et sur ombrières,
- méthanisation,
- hydraulique
- éolien
- bioénergie
- géothermie de surface
- géothermie profonde

**Sur le territoire de le Revest les Eaux c'est le solaire photovoltaïque qui a été privilégié.**

Pourquoi cette énergie-là ? Ce choix fait écho à différentes problématiques comme le peu de potentiel présent sur le territoire tel que l'éolien ou l'hydroélectricité, la difficulté à quantifier un potentiel à l'échelle d'une habitation pour d'autres énergies telles que le bois, la géothermie, la topologie du territoire, la présence de périmètres monuments historiques et du Parc Natura 2000.

## **5. Modalité de concertation avec le public :**

La loi précise qu'après concertation du public selon les modalités qu'elle détermine librement, la commune identifiera les zones par délibération du Conseil Municipal.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR sont mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Du 29 janvier au 16 février 2024 :

- un affichage d'information consultable à l'accueil situé au rez de chaussée de l'Hôtel de Ville ;
- une mise à disposition d'un registre disponible à l'accueil ;
- une information sur le site de la ville ;
- un relai sur les panneaux d'information de la commune.

Les remarques et observations peuvent être :

- transmises par courriel à [contactmairie@lerevest83.fr](mailto:contactmairie@lerevest83.fr) ou par le formulaire de contact sur le site web.
- transmises par courrier dans la boîte aux lettres de la mairie
- écrites sur le registre à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture au public.

À l'issue de la concertation, les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable situées sur le territoire communal seront identifiées par délibération lors du Conseil municipal de février 2024.

## **Propositions de Zones d'Accélération Des Energies Renouvelables**

### **1. Eolien**

---

**Aucune zone de développement identifiée sur la Commune**

## 2. Solaire au sol

Sont concernés :

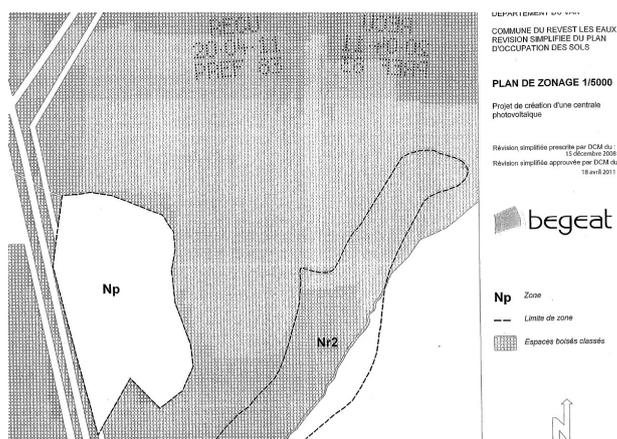
Les sols dit artificialisés (carrières, déchetterie, délaissés routiers, etc.) et des cas particuliers (station d'épuration, préau, etc.)

L'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol. A l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques.

Un site à très fort potentiel solaire est inscrit au PLU en zone Np et permet d'accueillir l'installation de près de 27 000 panneaux photovoltaïques sur environ 20 hectares au lieu-dit « Tourris Nord » (Parcelle B 330 partie basse)

PARCELLE	LIEU	FILIERE	PRODUCTION
B 330 POUR PARTIE	FIERAQUET	Solaire photovoltaïque au sol.	17 GWh/an

**La production potentielle est de 17 GW/an, soit la consommation électrique annuelle de 5650 foyers.**



### 3. Solaire toiture

---

Les bâtiments identifiés compte-tenu du potentiel solaire, des périmètres monuments historiques et Natura 2000 sont les suivants

#### **Bâtiments municipaux :**

##### Toitures de l'école élémentaire Philippe ROCCHI



##### Toitures de l'école maternelle Jean THEISSEIRE





PARCELLE	LIEU	ADRESSE	FILIERE	SOUS FILIERE
AI 0139	Ecole élémentaire	Chemin de l'Oratoire	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AR 0069	Ecole maternelle	Chemin Val Dardennes	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AN 229	EHPAD Les Jardins du Revest	376 Chem. de l'Oratoire, 83200 Le Revest-les-Eaux	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AN 206	CLINEA Clinique Les Collines Du Revest	1251 Rte Général de Gaulle, 83200 Le Revest-les-Eaux	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture

#### **4. Solaire parking**

---

La loi APER dispose que tous les espaces de stationnement, publics et privés, de plus de 1 500 m<sup>2</sup> doivent installer des ombrières.

Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m<sup>2</sup>) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m<sup>2</sup>) ;
- en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

Les deux parkings répondant à la superficie minimale existante sur la commune sont arborés et situés en périmètre monument historique
---

**Aucune zone de développement identifiée sur la Commune**

## **5. Agrivoltaïsme**

---

**Aucune zone de développement identifiée sur la Commune**

## **6. Méthanisation**

---

**Aucune zone de développement identifiée sur la Commune**

## **7. Biomasse et géothermie**

---

**Aucune zone de développement identifiée sur la Commune**

## **PROJET DE LISTE DE PARCELLES :**

PARCELLE	LIEU	ADRESSE	FILIERE	SOUS FILIERE
B 330 POUR PARTIE	FIERAQUET	Lieu dit Fiéraquet	Solaire photovoltaïque au sol.	Centrale photovoltaïque
AI 0139	Ecole élémentaire	Chemin de l'Oratoire	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AR 0069	Ecole maternelle	Chemin Val Dardennes	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AN 229	EHPAD Les Jardins du Revest	376 Chem. de l'Oratoire, 83200 Le Revest-les-Eaux	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture
AN 206	CLINEA Clinique Les Collines Du Revest	1251 Rte Général de Gaulle, 83200 Le Revest-les-Eaux	Solaire photovoltaïque sur bâtiment	Solaire toiture

A l'issue de la concertation publique, le projet de liste des parcelles proposées par la commune au titre des zones d'accélération des énergies renouvelables, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du public, sera approuvé par délibération d'un prochain Conseil Municipal.

### **Pourquoi les maisons individuelles ne sont-elles pas intégrées ?**

**La décision d'écartier les maisons individuelles est motivée par la volonté de ne pas augmenter le démarchage téléphonique intempestif auprès des habitants.**

**Cependant, l'installation d'unité de production d'énergie renouvelable reste réalisable dans le cadre réglementaire actuel.**